



DECISION MUNICIPALE

SU 0022026

Objet : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES (PV3P) - IMPASSE LAVIALLE / PARCELLE CADASTREE SECTION BE N°432 (INDIVISION SALTANA)

Le Maire de la Ville de Brignais

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 permettant au Conseil municipal de déléguer certaines de ses attributions au Maire,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.112-1 relatif à l'alignement individuel,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2026, portant délégation de certaines attributions du conseil municipal,

Vu le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques (dossier n° 26030), dressé le 26 mai 2026 par Monsieur Pierre BROCAS (Cabinet ATLAS INGENIERIE) et signé par Monsieur le Maire le 06 juillet 2026,

Vu l'arrêté d'alignement n° 2026/08 édicté le 06 juillet 2026 par la Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG),

Vu l'accord de l'Indivision SALTANA (Madame Samia EL FECHTALI épouse SALTANA et Monsieur Abdel Nacer SALTANA), propriétaires de la parcelle cadastrée section BE n° 432, Considérant qu'il y a lieu de fixer de manière certaine les limites séparatives entre le domaine public routier (voie dénommée « Impasse Lavialle ») et la propriété privée riveraine cadastrée section BE n°432,

Considérant que le procès-verbal susvisé constate une discordance entre la limite de propriété foncière et la limite de fait,

Considérant qu'il convient d'approuver formellement les nouvelles limites définies contradictoirement dans ledit procès-verbal pour permettre la finalisation de la régularisation foncière,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes du Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, dressé le 26 mai 2026 par Monsieur Pierre BROCAS

(Cabinet ATLAS INGENIERIE), auquel il est annexé l'arrêté d'alignement n° 2026/08 de la CCVG. Ce document fixe les limites de propriété entre la voie dénommée « Impasse Lavalie » et la propriété privée riveraine cadastrée section BE n°432, appartenant à l'Indivision SALTANA.

Article 2 : le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Commune de Brignais et copie en sera adressée au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : le présent acte sera publié sous le format électronique sur le site de la mairie pendant un mois.

Fait à BRIGNAIS, le 10 septembre 2026

Le Maire
Serge BÉRARD

